

VD_OMNI PE.2016.0213 vom 23. Juni 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0213

FR: VD_OMNI PE.2016.0213 du 23 juin 2016

IT: VD_OMNI PE.2016.0213 del 23 giugno 2016

Regeste

X_____/Service de la population (SPOP) | Ressortissant vietnamien souhaitant venir étudier en Suisse, refus du SPOP en raison de motivations insuffisamment étayées et d'un risque migratoire. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Le recourant conteste le refus de lui accorder une autorisation de séjour temporaire pour études. a) Une telle autorisation de séjour, qui n'est pas liée à l'exercice d'une activité lucrative, fait l'objet d'une réglementation, au niveau légal, à l'art. 27 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20). Selon le premier alinéa de cette disposition, un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'un perfectionnement aux conditions suivantes: a) la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou le perfectionnement envisagés; b) il dispose d'un logement approprié; c) il dispose des moyens financiers nécessaires; d) il a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou le perfectionnement prévus. Les conditions légales sont précisées dans l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201). L'art. 23 al. 2 OASA indique en particulier que les qualifications personnelles au sens de l'art. 27 al. 1 let. d LEtr sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indique que la formation ou le perfectionnement invoqués visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers. Les directives de l'administration fédérale (Directives LEtr, élaborées par le Secrétariat d'Etat aux migrations [SEM], ch. 5.1.2) indiquent que l'étranger doit présenter un plan d'étude personnel et préciser le but recherché (diplôme, maturité fédérale, master, doctorat, etc.). Selon la jurisprudence, même dans l'hypothèse où toutes les conditions prévues par l'art. 27 LEtr (disposition rédigée en la forme potestative) seraient réunies, l'étranger n'a pas un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour, à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui donnant un tel droit. Cela confère donc aux autorités un très large pouvoir d'appréciation. Les autorités ont la possibilité, en relation avec l'examen relatif aux qualifications personnelles, de vérifier que la demande n'a pas pour unique but d'obtenir, en quelque sorte frauduleusement, un visa pour entrer en Suisse ou dans l'espace Schengen (cf. notamment arrêts du Tribunal administratif fédéral C-4995/2011 du 21 mai 2012, consid. 6.2.2, et C-4733/2011 du 25 janvier 2013, consid. 7.1; arrêt CDAP PE.2013.0259 du 19 septembre 2013, consid. 3c). b) En l'occurrence, les indications données par le recourant à propos de ses objectifs de formation sont très vagues. Il a interrompu des études entreprises au Vietnam en vue d'obtenir en trois ans un diplôme de technicien, il vise un stage dans une

entreprise de son pays active dans le commerce international, et il envisage, auparavant, de commencer à apprendre le français dans le canton de Vaud. Alors que le SPOP lui avait exposé que ses motivations n'étaient pas suffisamment étayées, il n'a pas fourni d'éléments supplémentaires, ni dans ses déterminations adressées au service cantonal, ni dans son recours au Tribunal cantonal – où il se borne à reprendre l'argumentation précédemment présentée au SPOP. Quand le projet de formation est décrit de manière si imprécise, aux différents stades de la procédure, l'autorité administrative peut retenir un risque concret de volonté d'échapper aux restrictions de la politique migratoire; en d'autres termes, elle peut présumer que la sortie du territoire au terme de la formation n'est pas suffisamment garantie. Sur la base du dossier remis par le recourant, l'appréciation faite par le SPOP n'est en rien critiquable. Il y a donc lieu de renvoyer à l'argumentation développée dans la décision attaquée, laquelle ne viole pas le droit fédéral. Le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l'art. 82 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), c'est-à-dire sans échange d'écritures et par un arrêt sommairement motivé. Partant, la décision attaquée doit être confirmée.

E. 2

Il se justifie de renoncer à percevoir un émolument judiciaire. Il n'a du reste pas été demandé d'avance de frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.